

BGE 42 II 467

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_467

FR: ATF 42 II 467

IT: DTF 42 II 467

Volltext

466 Sachenrecht, N° 70. einem Inhaberpapier entsteht eine Forderung erst im Momente der Begebung; die Übergabe eines Eigentümer- schuldbriefs an den neuen Eigentümer der Liegenschaft erscheint aber deshalb nicht als Begebung, weil in einem solchen Falle die Absicht der Begründung eines SchuJd... verhältnisses fehlt. Ob die Übergabe des Titels etwas vor oder etwas na c h dem Übergang des Grundeigen- tums stattfindet, - auf die Minute oder Sekunde- genau wird sie kaum je mit ihm zusammenfallen - macht da- bei keinen Unterschied; es kommt vielmehr darauf an, ob sie im Hin b I i c k auf den Übergang des Grundeigen- tums, im Sinne der Übergabe eines Eigentüsertitels, oder aber im Gegenteil zum " Zwecke der Begründung der Titelschuld erfolgt. Im erstern Falle wird sie auch da- durch nicht zur Begebung, dass sie vielleicht einige Stun- den oder sogar Tage vor der Fertigung des Liegenschafts- kaufs stattfindet. Kann also der Beklagte durch ein nach dem kantona- len Prozessrecht zulässiges Beweismittel, insbesondere z. B. (wozu er sich anboten hat) durch eine Zeugen- aussage des Notars, - die Beweiskraft der bei den Akten liegenden bezüglichlichen 5 c h r i f t I i c h e n . Erklärung ist be- stritten worden - den rechtsgenügenden Beweis er- bringen, dass er selbst, der Beklagte, sich im Besitze des Schuldbriefes befand, bis er ihn an lässlich des Verkaufs der Liegenschaft, kurz vor oder nach der Fertigung, als Eigentümerbypothek dem Käufer Oberhänslü übergab. so muss die Klage abgewiesen werden. Sollte dagegen dem Beklagten dieser Beweis nicht gelingen, so wäre sie gutzuheissen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass da s Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 1. März 1916 aufgehoben und die Sache zur Aktenvervollständi- gung und zu neuer Entscheidung an den kantonalen Richter zurückgewiesen wird. i ObligaUonenrecht. N0 71. IV.

OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 71. Amt de la. Iie seetion civiue du al septembre 1916 dans la cause FranQoi!! Grangier, d6fendaur at recourant, contre David Barmond, demandaur et intime. LI'S dispositions du Code des obligations sur la Gestion d'affaires (CO anc. Titre XVIII et CO rev. Titre XIV) concernent uniquement les rapports de i exercer sa pro- fession avec l'autorisation tacite de son «representant legah. et c'est par une interpretation trop litterale de ~ deux derniers mots que la Cour d'appel de Fribourg s'est refusee a leur donner le sens plus large d' {(auto rite tute- Jaire ». Cette autorisation tacite devait comprelldre pour Grangier pere la faculte de constituer des mandataires charges de traiter eu son nom et pour son compte les atfaires relatives a l'exploitation de son domahle ; il ~~, raH donc parfaitement pu charger ses deux fils d'acheter deux vaches au demandeur en leur conferant un mandat special dans ee but. Mais eette representation tacite du pere par ses fils ne pouvait entr~iner la responsabilite du premier que si ses fils avaient aehete les deux vaehes POUf Je compte de leur pere et si le demandeur avait aussi voulu traiter avec lui. Mais il a ete etablI au contraire que les fils Grangier ont traite avec Raymond en leur propt;e nom et pour leur compte personnei; il n'a en effet jamais etC conteste, mais au contraire le demandeur a reconnu lui-meme qu'il etait

au courant de l'interdiction prononcée contre Grangier père, qu'il s'était en conséquence refusé à le considérer comme acheteur, qu'il avait passé marché avec ses fils seuls et que c'est aussi contre ceux-ci seulement qu'il a exercé des poursuites. Dans ces conditions, l'arrêt ne saurait faire application en la cause de l'art. 34 CO même en lui donnant l'interprétation indiquée plus haut. 3. - Il a été établi par l'instance cantonale que les vaches achetées par les fils Grangier au demandeur Ray - Obligationenrecht. N° 71. En effet, on a vu que les vaches ont été laissées par eux à leur père sans que celui-ci leur en ait remis la contre-valeur, qu'elles ont été inscrites à son nom dans les registres de l'inspecteur du canton, et qu'il en a même plus tard revendiqué la propriété devant les tribunaux. D'un achat de cette nature résultant dans la catégorie des opérations normales d'exploitation d'un domaine agricole comme celui du recourant et pouvant par conséquent être envisagé comme ayant été accompli dans son intérêt par ses fils, on doit admettre l'existence en la cause des caractères constitutifs de la gestion d'affaires sans mandat telle qu'elle était prévue à l'art. 472 CO ancien, et qui obligeaient le gérant à rembourser au « gérant » les dépenses qu'il a faites pour son compte. Cette notion de la gestion d'affaires sans mandat s'applique du reste même aux actes que le gérant a accomplis en son nom personnel, du moment qu'en réalité il entendait agir à propos des affaires du maître et non pour ses propres affaires; la circonstance que les fils Grangier ont traité en leur nom personnel n'empêcherait donc pas d'admettre l'application entre eux et le recourant des règles du droit des obligations sur la gestion d'affaires. Mais en la cause la question discutée est uniquement celle de savoir si le demandeur dans la situation de tiers contractant a une action directe contre le défendeur dans sa situation de maître, et peut ainsi lui réclamer le prix des deux vaches qu'il a vendues à ses fils. L'affirmative a été soutenue en droit français par DEMANTE et COLMET DE SANTERRE (Droit civil français Vol. V n° 354 bis, He édition, p. 646) et par DEMOLOMBE (Droit civil vol. 31 n° 192); voir par contre RIVIERE, Pandectes françaises au mot Gestion d'affaires n° 374 et suiv., DALLOZ, Code civil annoté ad art. 1375 n° 83 à 106). D'après les deux premiers auteurs, lorsque le gérant a traité pour le compte du maître avec un tiers, mais en son nom personnel, le tiers se trouve avoir eu à sa qualité de créancier du gérant une action directe contre le maître en vertu de l'art. 116 Code civil français, qui permet au créancier d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux attachés exclusivement à la personne. Mais le droit civil français ne connaît pas de disposition semblable, de sorte que l'application par analogie du droit français admise en l'espèce par l'instance cantonale ne se justifie pas; en droit suisse en effet, les créanciers ne sont pas autorisés à exercer directement leurs droits sur les biens de leur débiteur, et ne peuvent y arriver que par la voie de l'exécution forcée. Comme en l'espèce les droits que les fils Grangier pouvaient avoir contre leur père en vertu de la gestion d'affaires accomplie par eux dans son intérêt n'ont été ni cédés, ni saisis ou séquestrés par le demandeur, l'arrêt cantonal doit être réformé pour autant qu'il admet par suite la demande en application des règles sur la gestion d'affaires sans mandat. 1. - Enfin il y a lieu de rechercher s'il n'existe pas en la cause en faveur du demandeur une action directe en enrichissement illicite contre Grangier père, analogue à l'actio de in rem verso du droit commun (voir dans ce sens CROUZE, System des deutschen Privatrechts, 101. H, p. 998 et DERNBURG, Pandekten II § 14). D'après ces deux auteurs, l'acte juridique accompli par le gérant en son nom personnel pour le compte du maître suffit pour autoriser le tiers avec lequel il a traité à réclamer au maître en tout cas la restitution de ce dont il aurait été enrichi par le fait qu'une chose « s'est trouvée sans autre faire partie de

son patrimoine ». Ce raisonnement ne saurait cependant trouver d'application en l'espece, parce que, meme si l'on part de l'idee qu'a un moment donne le defendeur est devenu proprietaire des deux vaches achetees au demandeur par ses fils, il ne le serait devenu que parce que ceux-ci les lui auraient cedees apres les avoir achetees eux-memes du demandeur. Cela Hant, ce serait au detriment de ses fils et non a celui de Raymond que Grangier pere a pu se trouver enrichi ; la demande doit par consequent etre ecartee a ce point de vue egaleme. Par ces motifs, Obligationenrecht. NQ 72. le Tribunal federal prononce: 473 Le recours est admis et la demande declaree mal fondee en son entier. 72. 11rteU der IL ZivilabteUung vom 27. September 1916 i. S. Bürcher, Klägerin, gegen Fischhor und Genossen, Beklagte. Schadenstiftung anlässlich einer gemeinsamen unerlaubten Ausübung mehrerer Personen. Solidarhaftung sämtlicher Teilnehmer. 4. • - Am 5. Juni 1911 (Pfungstmontag) waren die drei Bekl. in Begleitung einer jungen Dame per Automobil in Bng angekommen und in einem Gasthause abgestiegen. Nach dem gemeinsamen Nachtessen vergnügten sie sich damit, durch die belebten Strassen zu ziehen und mit einem Blasrohr Knallkugeln, wie sie von den Automobilisten zum Erschrecken der die freie Fahrt hindern Tiere verwendet werden, gegen die Leute auf den Strassen, an den Fenstern und auf den Balkonen der Wohnhäuser zu schleudern oder doch durch einen von ihnen schleudern zu lassen. Nachdem sie sich was die 1. Instanz als unumstösslich festgestellt erklärt. auf diese Weise in verschiedenen Strassen belustigt hatten, schleuderte einer von ihnen - welcher von den Dreien k?nnte nicht ermittelt werden - eine Knallkugel gegen die auf dem Balkon ihrer Wohnung stehende Klägerin. Die Kugel traf die Klägerin im Gesichte, in der Nähe des rechten Ohres und explodierte unter starkem Knall. Die Klägerin, die im vierten Monat schwanger war, musste ohnmächtig weggetragen werden. Nach ärztlichen Untersuchungen, die von den kantonalen Instanzen als beweiskräftig

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.